Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/074	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Achats - Marchés publics*
Objet : *C23004 - Conclusion d'un accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des défibrillateurs (DAE) de la Ville*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville relatif à la maintenance préventive et curative des défibrillateurs (DAE) de la Ville,

CONSIDÉRANT le projet d'accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des défibrillateurs (DAE) de la Ville par la société A CŒUR VAILLANT sise 27 lieu-dit Mouleyre – 33410 CARDAN, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure un accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des défibrillateurs (DAE) de la Ville avec la société A CŒUR VAILLANT.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la maintenance préventive et curative des défibrillateurs (DAE) de la Ville s'élève à un montant annuel de 19 990.00 € H.T.

ARTICLE 3 : PRÉCISE, encore, que ledit accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification et peut être reconduit une fois, par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder deux ans.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société A CŒUR VAILLANT, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société A CŒUR VAILLANT

Fait à Sevran, le 20 FEV. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS -

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 20 FEV. 2023
- affiché le : 22 FEV. 2023